

de 1949 ont eu comme résultats une hausse de 500 p. 100 du nombre des entreprises faillies et une augmentation de 400 p. 100 de la masse passive par rapport à l'année 1946.

Le procédé devenait si profitable que la hausse s'est maintenue jusqu'au point où, à la fin de 1963, elle avait atteint les chiffres effarants de 3,678 faillites dont la masse passive s'élevait à \$193,700,000. Il s'agissait là d'un torrent vraiment dévastateur, alors même que le Canada connaissait les années les plus prospères de son histoire.

En face d'un tel fléau, certaines associations et certains groupes ont rédigé quelque 47 mémoires qu'ils ont présentés au ministre de la Justice (M. Cardin). En réponse aux mémoires présentés par les associations et aux propositions qu'ils renferment, on déclarait dans les milieux juridiques que la loi sur la faillite était bien conçue, et protégeait les créanciers, pourvu que ces derniers s'en servent lorsqu'ils croyaient leurs droits lésés. Je ne prétends pas en savoir plus long que ces avocats, mais je soutiens que lorsque les créanciers sont systématiquement victimes de telles fraudes, ils ne sont pas du tout protégés par la loi. Au contraire, ils sont trompés. Il incombe aux créanciers qui ont éprouvé de lourdes pertes d'intenter des poursuites contre les faillis. Il incombe aussi aux créanciers de renseigner le surintendant des faillites.

Quels sont les devoirs du surintendant des faillites? La réponse figure à l'article 3 de la loi. Après la disposition relative à sa nomination par le gouverneur en conseil, les paragraphes 2 et 3 renferment des dispositions relatives aux pouvoirs et aux devoirs du surintendant. La partie la plus intéressante pour les créanciers se trouve à l'alinéa f) du paragraphe 3, qui stipule que le surintendant doit—

Recevoir et noter au registre toutes les plaintes émanant d'un créancier ou d'une autre personne intéressée dans un actif, et faire, au sujet de ces plaintes, les investigations précises que le surintendant peut déterminer.

Il y a lieu de signaler que si la loi, par l'emploi du mot «doit», oblige le surintendant à faire certaine chose, cette même loi lui assure toute liberté d'action par l'emploi du mot «peut», car si le surintendant ne dispose pas du personnel ou des fonds nécessaires, il y a incapacité d'ordre matériel. Je recommande vivement de remplacer l'expression «peut déterminer» par les mots «doit déterminer», afin de faire disparaître cette faiblesse particulière de la loi actuelle et j'exhorte la Chambre à examiner, séance tenante, les nouvelles modifications à la loi sur la faillite contenues dans le bill S-17 du Sénat. Il me semble que la

nécessité urgente de la chose doit sauter aux yeux des députés, étant donné les pertes subies par des particuliers, des hommes d'affaires et des sociétés au cours des dix dernières années.

En 1955, le nombre de faillites s'établissait à 1795. En 1960, il avait passé à 2828. Voici les chiffres pour les années subséquentes: en 1961, 2659; en 1962, 3190; en 1963, 3678; en 1964, 3606; en 1965, 5003. Je signalerais aux députés qu'il y a eu 278 faillites en 1946, contre 5003 cette année. De 1955 à 1966, le nombre de faillites a augmenté de 3208. Sans aucun doute, une partie de cette augmentation est attribuable à des faillites préparées.

Que dire des masses passives entre 1955 et 1965? En 1955 leur total était de quelque 53 millions de dollars. En 1960, le total était de 174 millions; en 1961, 116 millions; en 1962, 149 millions; en 1963, 194 millions; en 1964, 203 millions. En 1965, il a atteint 392 millions, chiffre qui ne comprend pas la perte de plus de 100 millions de dollars subie par plus de 40 entreprises mises sous séquestre par suite de l'écroulement de l'*Atlantic Acceptance Corporation*. Ces chiffres, à mon avis, sont la preuve évidente que l'escroquerie en matière de faillites sape bel et bien l'assiette fiscale, et que ces pertes doivent être, en fin de compte, supportées par vos commettants et les miens en plus de l'injustice causée à de nombreuses victimes innocentes.

• (3.00 p.m.)

Le ministre de la Justice (M. Cardin) a expliqué la nécessité d'apporter des modifications à la loi lorsqu'il a dit, comme en fait foi la page 2111 du compte rendu:

Je tiens aussi à expliquer aux membres du comité les difficultés qui se posent au ministre de la Justice quand il s'agit d'appliquer une loi très compliquée, peu souple et périmée, quand il s'agit de s'attaquer au crime très bien organisé dans le domaine des faillites.

Je demande avec insistance qu'un comité étudie le bill S-17, présente sur-le-champ des recommandations à la Chambre en vue d'apporter des modifications à cette loi désuète. Le ministre de la Justice, le 4 mars, a signalé certaines modifications apportées à la loi qui sont susceptibles de redonner une certaine intégrité aux affaires au lieu de donner lieu à des nouvelles scandaleuses du genre.

En résumé, je vous exhorte à consulter les chiffres. En 1946, il y avait 278 successions en faillite dont le passif atteignait le montant global de six millions de dollars.

En 1949 la loi sur la faillite a été révisée; le nombre des faillites a immédiatement monté en flèche, de sorte qu'en 1950, 1,303 successions étaient déclarées en faillite avec un passif s'élevant au montant global de 25 millions de dollars. L'opération «faillites» était florissante,